



**COMMISSION SUPERIEURE DES RECOURS
AUPRES DE L'OAPI**

SESSION DU 09 AU 12 MAI 2001

DECISION N° 13 /CSR/OAPI DU 10 MAI 2000

COMPOSITION

Président : **Monsieur MOUNOM MBONG Daniel**

Membres : **Messieurs : - HODI Hassane
- YAHOUEDEOU Kuassi Romuald Jean**

Rapporteur : **- Mr HODI Hassane**

Recours contre la décision n° 2223/OAPI/DG/DPG/SBT du 15 octobre 1999 portant rejet de la demande de restauration des droits rattachés à la priorité du brevet n° 10742 déposé le 17 septembre 1997 au nom et pour le compte de BIOCHEM VACCINES INC.

LA COMMISSION,

- Vu** l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 ;
 - Vu** le règlement fixant l'Organisation et le fonctionnement de la Commission Supérieure de recours adopté à Nouakchott le 4 décembre 1998 ;
 - Vu** la décision n° 2223/OAPI/DG/DPG/SBT du 15 octobre 1999 susvisé ;
 - Vu** les écritures et les observations orales des parties ;
- Et après avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la Société BIOCHEM VACCINES INC Ci –après BVI avait fait un dépôt PCT, le 17 septembre 1997, de son brevet Proteinase K. Resistant surface Protein or Neisseria Meningetidis, sous le n° PCT/US96/00157, conformément aux dispositions du Traité PCT, dépôt assorti de la revendication du droit de priorité PCT au 15 mars 1996 ;

Que suite à ce dépôt international, la Société BVI constituait le cabinet J.EKEME, mandataire agréé, pour opérer le dépôt réflexe à l'OAPI, ce qu'il fit le 17 septembre 1997 ;

Considérant que le 1^{er} décembre 1998, l'OAPI signalait au mandataire des irrégularités consistant notamment en l'absence des documents de cession de priorité et l'invitait à régulariser la situation sans indication de délai ;

Que le mandataire réclamait à son tour lesdits documents au mandant sans spécification de délai ;

Que BVI transmettait le document de cession de priorité à son mandataire qui le déposait à l'OAPI le 24 février 1998 ;

Considérant que par arrêté n° 30 B/OAPI du 12 avril 1999, l'OAPI délivrait le brevet n° 10742 sans la reconnaissance de la revendication du droit de priorité ;

Que suite à cet arrêté, le mandataire saisissait le Directeur Général de l'OAPI, au nom et pour le compte du mandant, d'une demande de restauration ;

Considérant que par décision n° 2223/OAPI/DPG/SBT du 15 octobre 1999, le Directeur Général de l'OAPI rejetait ladite demande au motif que ce cas ne rentre pas dans le cadre de la restauration car conformément à l'article 13 de l'Annexe I de l'Accord de Bangui, l'OAPI ne peut accéder à une requête en restauration relative à la perte du droit de priorité suite à la non fourniture ou à la fourniture tardive d'un document de cession de priorité ;

Considérant que par requête en date du 20 mars 2000, la Société BVI a formé un recours contre cette décision ;

Qu'à l'appui de ce recours, elle demande à la Commission Supérieure de Recours d'annuler la décision entreprise et d'ordonner la restauration du droit de priorité revendiqué ;

Qu'elle reproche au Directeur Général de l'OAPI la violation des articles 2 (3) de la Résolution du Conseil d'Administration de l'OAPI, portant organisation et



fonctionnement de la Commission Supérieure des Recours ; 1 du texte de l'OAPI portant « Règlement sur la restauration des Droits » ; 48 alinéa 2 (a) du PCT et de la Règle 51 bis 2 (a) du Règlement d'exécution du PCT ;

Qu'elle reproche en outre, à l'OAPI, l'application rigide de l'article 13 susvisé alors que l'Organisation avait toujours fait une application souple des exigences des délais dudit texte ;

Qu'enfin, elle indique qu'elle ne peut être pénalisée d'autant plus que le manquement constaté résulte de la faute de son mandataire qui ne lui a pas imparti un délai pour fournir les documents en cause ;

Considérant que de son côté l'OAPI résiste aux prétentions de la Société BVI ; Qu'elle indique que les articles 48 alinéa 2 (a) du PCT et 51 bis 2 (a) du règlement d'exécution du PCT préconisant la souplesse en matière de délai ne sont pas en contradiction avec les dispositions de l'article 13 de l'Annexe I de l'Accord de Bangui qui donne un délai de 6 mois à compter de la date de dépôt de la demande de brevet pour fournir le document de cession de priorité ; qu'elle ajoute que l'Accord de Bangui ne lui fait pas obligation d'envoyer au déposant une quelconque notification d'irrégularités de sorte que le document de cession de priorité parvenu au-delà de six mois après le dépôt de la demande est irrecevable ;

Qu'en tout état de cause, la souplesse dont elle a jusqu'alors fait preuve est une violation des textes et est liée au dysfonctionnement interne de l'Organisation ;

- **Sur la recevabilité du recours**

Considérant que le recours formé par la Société BIOCHEM VACCINES INC est régulier en la forme ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

- **Sur la violation de l'article 2-(3) du règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de recours du 4 décembre 1998 ;**

Considérant que la recourante demande l'annulation de la décision attaquée pour violation du texte susvisé au motif qu'elle ne la renseigne ni sur son droit de recours, ni sur le délai de recours, encore moins sur le montant de la taxe dudit recours, ce qui serait constitutif de violation des droits de la défense ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 alinéa 3 du Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours « la

notification renseigne le demandeur sur son droit de recours. Elle précise le délai dans lequel il doit être formé ainsi que le montant de la taxe de recours » ;

Considérant que les dispositions de ce texte ne sont pas prescrites à peine de nullité ; qu'en tout état de cause, l'inobservation de cette formalité n'a pas préjudicié aux droits de la défense puisque la recourante a régulièrement saisi la Commission Supérieure des Recours ;

Qu'il échet de rejeter ce moyen comme inopérant ;

- **Sur la violation des articles 48 alinéa 2 (a) du PCT et 1^{er} du Règlement de l'OAPI sur la Restauration des Droits :**

Considérant que l'article 48 alinéa 2 (a) précité dispose : « tout Etat contractant doit, pour ce qui le concerne, excuser pour des motifs admis par sa législation nationale tout retard dans l'observation d'un délai » ;

Considérant que les motifs admis par la législation OAPI pour tout retard dans l'observation d'un délai, sont ceux contenus dans l'article 1 du Règlement sur la Restauration, adopté à Fort Lamy le 25 juillet 1970 et relatif à un empêchement consécutif à un événement fortuit et inévitable ;

Qu'il ressort des dispositions de l'article 1^{er} susvisé que les seuls motifs de retard admis sont ceux relatifs à un événement fortuit et inévitable ;

Considérant qu'en l'espèce, le document référencé PCT/SEM/340, intitulé « les fonctions de l'office désigné (ou élu) selon le PCT administré par le Bureau international de l'OMPI, Office de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) Yaoundé 14- 18 juillet 1997 » et versé au dossier, prévoit au titre des exigences particulières de l'OAPI notamment, que « si l'acte de cession de la demande prioritaire n'a pas été accompli dans les délais prescrits, l'office invitera le déposant à le faire, dans un délai, fixé dans l'invitation » ;

Que par correspondance n° 2015/OAPI/DG/DPG/SBT/ASM du 1^{er} décembre 1998, l'OAPI invitait le recourante à régulariser son dossier la demande de brevet PV 7007 du 17 septembre 1997 par la fourniture du document de cession de priorité sans indication de délai donc en violation des dispositions ci-dessus ;

Considérant que ce manquement n'a pas permis au mandataire de spécifier au mandant le délai dans lequel il doit fournir le document de cession de priorité réclamé ; qu'ainsi, la recourante, par le fait conjugué tant de l'OAPI que du mandataire, s'est retrouvée dans l'impossibilité de fournir dans les délais



prescrits le document sollicité ; que cet empêchement a eu comme conséquence directe le rejet de la demande de restauration ;

Considérant que cette situation constitue un événement fortuit et inévitable au sens de l'article 1 du Règlement sur la Restauration des Droits, dont peut valablement se prévaloir la Société BVI ;

Qu'en conséquence, ce moyen mérite d'être accueilli ;

- **sur la violation de la règle 51 bis 2 (a) du Règlement d'exécution du PCT**

Considérant que la règle 51 bis2 (a) susvisée énonce « Si une exigence n'est pas déjà satisfaite dans le délai applicable à l'observation des exigences selon l'article 22, le déposant doit avoir la possibilité de s'y conformer après l'expiration de ce délai » ;

Que l'article 22 du PCT auquel renvoie ce texte prescrit un délai de 20 mois à compter de la date de priorité ;

Que ces textes consacrent en conséquence une certaine souplesse dans l'observation des délais , position qu'a toujours adopté l'OAPI en invitant les déposant à fournir les documents de cession de priorité alors que les délais prévus à l'article 13 de l'Annexe I de l'Accord de Bangui qu'elle invoque, étaient largement dépassés ;

Considérant que contrairement aux allégations de l'OAPI, les dispositions de la règle 51 bis 2 (a) de par leur souplesse, sont en contradiction avec celles de l'article 13 de l'Annexe I de l'Accord de Bangui, plus rigides ;

Considérant que le PCT et son Règlement d'exécution, en tant que traité international, est une norme supérieure à la législation nationale qui ne peut ainsi le contredire ;

Considérant que de ce qui précède, le moyen doit être accueilli ;



PAR CES MOTIFS

La Commission Supérieure des Recours statuant en premier et dernier ressort à la majorité des voix ;

En la forme : Reçoit BIOCHEM VACCINES INC en son recours ;

Au fond : Annule la décision n° 2223/OAPI/DG/DPG/SBT du 15 octobre 1995 du directeur Général de l'OAPI.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 10 mai 2001

Le Président

MOUNOM MBONG Daniel

